



## Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du Samedi 21 mars 2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures zéro minute, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à l'espace associatif et culturel, 3 route de Saint-Omer, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le dix-sept mars deux mil vingt-six.

<u>Etaient présents :</u>	
Damien MOREL, maire, Francis FLAJOLET, premier maire adjoint, Véronique RUCKEBUSCH, deuxième maire adjointe, Casimir LETELLIER, troisième maire adjoint, Patrice COLIN, conseiller municipal, Jérôme COURMONT, conseiller municipal délégué, Aurélie DELAVAL, conseillère municipale déléguée,	Corinne HELLEBOID, conseillère municipale déléguée, Valérie LASAGESSE, conseillère municipale déléguée, Patrick PREVOST, conseiller municipal délégué, Pierre PELTIER, conseiller municipal délégué, Ludivine RAYAUME, conseillère municipale, Alexandre VERHAEGHE, conseiller municipal délégué,
<u>Absents / Excusés :</u>	
Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Véronique RUCKEBUSCH Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Damien MOREL,	

### **1. Installation des conseillers municipaux élus**

Monsieur Damien MOREL, maire sortant, a installé dans leur fonction l'ensemble des élus municipaux.

La présidence de la séance a alors été prise par monsieur Francis FLAJOLET, doyen.

### **2. SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Pierre PELTIER est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Le président rappelle les pouvoirs et constate le quorum.

### **3. DELIBERATION 2026-01 - ELECTION DU MAIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Sous la présidence de M. Francis FLAJOLET, doyen de l'assemblée,

M. Pierre PELTIER, ayant été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres,

M. Alexandre VERHAEGHE et Mme Ludivie RAYAUME ayant été désignés assesseurs du bureau,

Les candidats sont : - Damien MOREL

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins : 15  
bulletins blancs ou nuls : 2

suffrages exprimés : 13  
majorité absolue : 7

ont obtenu : M. Damien MOREL. : 13 VOIX

M. Damien MOREL. ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé/e maire.

#### **4. DELIBERATION 2026-02 – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal est constitué de 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer 3 postes d'adjoints.

#### **5. DELIBERATION 2026-03 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération 2026-02 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste candidate : Francis FLAJOLET  
Véronique RUCKEBUSCH  
Casimir LETELLIER

Premier tour de scrutin :

nombre de bulletins : 15  
bulletins blancs ou nuls : 3  
suffrages exprimés : 12  
majorité absolue : 7

ont obtenu : Liste menée par M. Flajolet : 12 VOIX

La liste menée par M. Flajolet ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :  
- M. Francis FLAJOLET  
- MME Véronique RUCKEBUSCH  
- M. Casimir LETELLIER

#### **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Maire a fait lecture complète de la charte de l'élu local en application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

#### **7. DELIBERATION 2026-04 - délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour des opérations, en fonctionnement ou investissement, validées par le conseil municipal ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sur des opérations validées par le conseil municipal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du

CGCT.

Monsieur le maire précise que les deux derniers articles sont nouveaux, le reste étant inchangé par rapport à la mandature précédente.

**8. DELIBERATION 2026-05 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - Tableau des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal**

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal prend acte du taux d'indemnité du maire 44,30 % (Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider le tableau annexé détaillant les indemnités allouées et leur date d'application
- d'inscrire les montants correspondants au budget

Date de la délibération et de l'application des indemnités: 21 mars 2026

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal

(article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Clairmarais

Population totale : 593 (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 – INSEE )

ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM A REPARTIR ENTRE ELUS :

= TAUX MAXIMUM MAIRE + SOMME DES TAUX MAXIMUM ADJOINTS THEORIQUES  
Soit 44.30 % + 11.77% x 4 = 91,38 % (maximun)

<b>Fonction</b>	<b>Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>
Mr Francis FLAJOLET , premier adjoint au Maire	9.00 %
Mme Véronique RUCKEBUSCH, deuxième adjointe au Maire	7.00 %
Mr Casimir LETELLIER , troisième adjoint au Maire	7.00 %
Mr COURMONT Jérôme, conseiller municipale délégué	2.00 %
Mme DE SAINTE MARESVILLE Nadine, conseillère municipale déléguée	2.00 %
Mme DELAVAL Aurélie, conseillère municipale déléguée	2.00 %
Mme HELLEBOID Corinne, conseillère municipale déléguée	2.00 %
Mme LASAGESSE Valérie, conseillère municipal déléguée	2.00 %
Mr PELTIER Pierre, conseiller municipal délégué	2.00 %
Mr PREVOST Patrick, conseiller municipale délégué	2.00 %
Mme TAVERNIER TRACHE Christine, conseillère municipale déléguée	2.00 %
Mr VERHAEGHE Alexandre, conseiller municipal délégué	2.00 %
<b>Total</b>	<b>85.30 %</b>

## **9. DELIBERATION 2026-06 – COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

### Conseil d'administration

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

### La composition (art. R 123-6)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

. un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;

. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

. un représentant des personnes handicapées ;

. un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Remarque : il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

### La présidence

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

### L'élection des membres issus du conseil municipal (art. R 123-8)

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

### La nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (art. R 123-11)

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

### Les cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, n° 35622).

Entrent donc dans cette catégorie :

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ;
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

#### La démission d'office

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas siégé, sans motif légitime, au cours de 3 séances consécutives, peuvent, après que le président leur ait demandé de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés (art. R 123-14).

Dans les deux cas, l'intéressé doit être à même de se défendre et le maire doit lui adresser un courrier mentionnant les 3 absences sans motif, la sanction encourue et proposer au membre concerné de présenter ses observations dans un délai donné, à défaut de quoi la procédure de démission d'office sera engagée. Une fois la décision prise, elle devra être notifiée à l'intéressé.

NB : si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es qualités ». C'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du conseil d'administration. S'il le perd, il perd également sa légitimité à siéger (c'est notamment le cas lorsque l'intéressé représentait une des quatre associations visées par les textes).

#### Les indemnités

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).

#### Les références

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L 123-6, R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L 237-1 du code électoral.

Monsieur le Maire propose un nombre de membres de 12 (6 élus et 6 membres désignés).

#### Liste candidate

Francis Flajolet  
 Véronique Ruckebusch  
 Corinne Helleboïd  
 Valérie Lasagesse  
 Nadine de Sainte Maresville  
 Alexandre Verhaeghe

Le vote s'effectue à bulletins secrets.

Votants = 15

Exprimés = 15

Voix obtenues par la liste candidate = 14

Les candidats de la liste sont donc élus (les 6 premiers siégeront au Conseil d'administration du CCAS).

## **10. DELIBERATION 2026-07- COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Concernant les commissions, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour préparer ses délibérations, le conseil municipal peut créer des commissions. Le maire préside de droit toutes les commissions. Leur composition, du moins dans les communes de plus de 3500 habitants, doit se faire en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire propose de limiter la création des commissions communales à la seule commission obligatoire, à savoir la Commission de contrôle des listes électorales.

Les commissions seront remplacées par des comités consultatifs thématiques dont les rôles seront précisés dans le futur règlement intérieur du conseil municipal.

Pour la commission « **Commission de contrôle des listes électorales** », il est à noter que pour chaque bureau de vote, cette commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations (opérées par le Maire et) intervenues depuis sa dernière réunion,
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur

égard par le maire.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2<sup>e</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les candidats sont :

Nadine de Sainte Maresville  
Patrick Prévost  
Corinne Helleboid  
Patrice Colin  
Ludivine Rayaume

Le conseil décide à l'unanimité que le vote soit à main levée.

La composition de la commission précitée est donc approuvée à l'unanimité par le conseil municipal.

## **11. DELIBERATION 2026-08- COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

**1.** Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**2.** Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

**3.** La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Ceci exposé, Monsieur le Maire précise que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 mai 2026.

Le conseil municipal ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser

une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2000 habitants) dans les conditions suivantes :

#### Titulaires

Monsieur Michel CALOONE, 5 le Rossignol  
Monsieur Jean-Paul CARETTE, 45 rue du Romelaere  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 3 rue de la Briqueterie  
Monsieur Dominique DUWAT, 11 Résidence de l'Abbaye  
Monsieur Jean-Claude HAU, 28 chemin du Grand Brouck  
Monsieur Yves COANON, 1 rue Gonfroi  
Monsieur Bruno DELAFOSSE, 2 chemin du Grand Brouck  
Monsieur HAVRET Loïc, 11 la Canarderie  
Monsieur Matthieu MOREL, 20 rue des rouges gorges 62510 ARQUES  
Madame Florence BONDUELLE, 4 rue de la CHAMBRE DES COMPTES 59800 LILLE  
Monsieur Claude GALAMEZ, 2 rue du Grand Nieppe 62500 CLAIRMARAIS  
Monsieur Régis DECOUVELAERE, 105 route de Blaringhem 59173 SERCUS

#### Suppléants

Madame Françoise LECOMTE, 11 rue Gonfroi  
Madame Marie-Claire MIEZE, 10 chemin de Booneghem  
Monsieur Jérôme COURMONT, 11 rue du Grand Nieppe  
Madame Catherine BERROD, 9 coin de l'abbaye  
Monsieur Christian DECRAWER, 86 Route de Saint-Omer  
Monsieur Laurent CADET, 39 rue du Romelaère  
Monsieur Jean-Jacques DANJOU, 36 route d'Arques  
Monsieur Charles-Henri MATTE, 65 route de Saint-Omer  
Madame Caroline BEAUCAMP, 61 quai du Haut-Pont 62500 SAINT-OMER  
Monsieur Baudouin BONDUELLE, 022 rue du Maréchal Foch 59670 CASSEL  
Monsieur Yves DEVULDER, 116 VC HAECKE STRAETE 59670 NOORDPEENE  
Monsieur Jocelyn DUHOTOY, 88 Rue de Culem 62910 EPERLECQUES

### **12. DELIBERATION 2026-09 – DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A L'ASSEMBLEE DU TERRITOIRE DU Parc naturel regional des caps et marais d'opale**

M. le maire rappelle que conformément aux statuts du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'assemblée du territoire.

Il convient donc de désigner un représentant.

La candidature de Monsieur Damien Morel, maire est soumise au vote.

Le conseil municipal ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

### **13. DELIBERATION 2026-10 – Désignation des représentants communaux au comité syndical d'Eden 62**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité Syndical d'Eden 62 par délibération 2010-24 du conseil municipal du 21 mai 2010.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire un délégué et deux suppléants.

La candidature de Monsieur Casimir Letellier est proposée en tant que titulaire et celles de Madame Valérie Lasagesse et Madame Aurélie Delaval en tant que suppléantes.

Le conseil municipal ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

### **14. DELIBERATION 2026-11 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint,

a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

La candidature de Monsieur Alexandre Verhaeghe est soumise au vote.

Le conseil ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

#### **15. DELIBERATION 2026-12 - Commission de Suivi de Site de Flamoval - Désignation du représentant communal**

Vu la nécessité de désigner un représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval ;

Le Conseil municipal n'a pas souhaité voter à bulletin secret (L 2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Casimir Letellier en tant que représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval et propose qu'il soit suppléé par Madame Aurélie Delaval dans cette mission.

#### **16. DELIBERATION 2026-13 – Désignation du délégué communal pour la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire un délégué à la FDE62.

La candidature de Monsieur Casimir Letellier est proposée.

Le conseil ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

#### **17. DELIBERATION 2026-14 - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE SAINT-OMER - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL**

Vu la nécessité de désigner un représentant communal à au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme et de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer ;

Le conseil ne souhaite pas voter à bulletins secrets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Casimir Letellier en tant que représentant communal.

.....  
Monsieur le Maire clôt la séance à 11h10.

Secrétaire

Président (doyen d'âge)

Président (Maire)

Pierre Peltier

Francis Flajolet

Damien MOREL